Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_017-DE

# Désignation des délégués à divers organismes

**D2026-017**

**SEANCE DU 14 AVRIL 2026**
Date de convocation :
7 avril 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 14
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 0

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

**POUVOIRS**
Manon JARNIER donne pouvoir à Baptiste RONCIN

**VOTES**
Pour : 15
- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO
- Anne-Josée COLENO

Contre :

Abstention :
-

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente, le mardi quatorze avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1524-5 et R1524-3 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan

Vu les statuts de la société publique locale de la compagnie des ports du Morbihan

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le prolongement des élections municipales et intercommunales, il est nécessaire de procéder au renouvellement des élus dans plusieurs entités partenaires :

Notre commune est membre de Morbihan Energies. A ce titre, le Conseil municipal doit procéder à l'élection de deux délégués. Aucun délégué suppléant n'est admis.

Ces deux délégués représenteront la commune au sein du collège électoral de secteur compétent, chargé d'élire les représentants de secteur appelés à siéger au comité syndical de Morbihan Énergies, conformément aux statuts.
Le choix de nos deux délégués :
- ✓ doit porter uniquement sur deux membres de notre Conseil municipal.
- ✓ ne doit pas porter sur des conseillers municipaux qui sont également des agents employés par Morbihan Energies ou par une commune morbihannaise.

Il est rappelé que la désignation intervient dans le respect des statuts de Morbihan Énergies et de la législation en vigueur, notamment des dispositions relatives aux incompatibilités.

Les deux représentants au syndicat départemental d'énergie du Morbihan sont : Anthony DE BOÜARD et Florent PEDRON

D'autre part, elle est également membre de la Compagnie des ports du Morbihan et se doit d'être représentée au sein de la société publique locale

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3,

Propose Anthony DE BOUARD comme représentant de la commune de Béganne à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale de la Compagnie des

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_017-DE

ports du Morbihan et M. Florent PEDRON comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'assemblée générale.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Désigne Mrs Anthony DE BOÜARD et Florent PEDRON comme représentant auprès de Morbihan énergie et de la compagnie des ports du Morbihan

Autorise le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance
André LE CALVEZ

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD





La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.